

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE
DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES – DEVELOPPEMENT DE LA PETITE
HYDROELECTRICITE DE MAI 2017 N°2017/S 082-159305 – Période 1 à 5
CONTRAT N°**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES « FH17CR V1 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres n°2017/S 082-159305, fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations hydroélectriques nouvelles implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée supérieure ou égale à 1 MW.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- Le cahier des charges de l'appel d'offres n°2017/S 082-159305 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques – développement de la petite hydroélectricité, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce cahier des charges modifié remplace le cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- Les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- La Notification de désignation en tant que lauréat de l'appel d'offres éventuellement accompagnée de l'autorisation du préfet de région, en cas de modification visée à l'article 7.2 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet ;
- L'Attestation de Conformité*, telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales, accompagnée dans le cadre d'un investissement ou financement participatif du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ;
- Les conditions générales "FH17CR V1" relatives au complément de rémunération de l'énergie électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques – Développement de la petite hydroélectricité – de mai 2017 n°2017/S 082-159305 ;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Les dispositions des articles III, V et de l'annexe 5 des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

****Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.***

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., forme juridique au capital deEuros inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :
....., dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Candidat lauréat est un particulier)*

Option : pour les contrats signés avec prise d'effet directe – à décliner en autant de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC ou EIC¹) :

Numéro PRM² :

Dans le cas d'une convention de décompte, Code de décompte : (la page de la convention avec la formule de décompte est jointe aux conditions particulières)

Fin de l'option

¹ Obligatoire dans le cas d'une installation reliée au réseau GRT, facultatif dans le cas d'une installation reliée au réseau GRD - Code renseigné par le producteur dans la fiche de collecte

² Point de Raccordement et de Mesure

Le Cocontractant :

Le Producteur :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Famille de l'installation : (*Famille 1 / Famille 2*) ;
- Période de candidature : (*une/deux/trois/quatre*) ;
- Puissance électrique : MW ;
- Productible supplémentaire apporté par le projet, validé par le préfet de département dans son précadrage : MWh/an (*uniquement pour installation additionnelle*)

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence P appliqué, avant indexation et éventuel malus lié à un financement collectif, est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres et rappelé dans le courrier de notification de désignation lauréat de l'appel d'offres.

Il est égal à : €/MWh.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Variante 1 : Périodes 1 à 4

Le prix de référence P est indexé sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue annuellement au 1^{er} janvier par application du coefficient L.

Variante 1.A : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat et seront donc précisées par avenant.

Variante 1.B : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs définitives des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L connues au premier janvier précédant la prise d'effet du Contrat sont :

ICHT-rev-TS₀ = (n° de série : **1565183**, en date du) [base 100-2008]

FM0ABE0000₀= (n° de série : **010764313**, en date du) [base 100-2021]

Variante 2 : Période 5

Le prix de référence P est indexé à la date de prise d'effet du Contrat par application du coefficient K.

Le prix de référence P est également indexé par L sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue annuellement au 1^{er} janvier par application du coefficient L.

Variante 2.A : contrat signé par anticipation

Les valeurs du coefficient K et des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat et seront donc précisées par avenant.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Variante 2.B : contrat signé après la prise d'effet

La valeur du coefficient K est égale à :

Les dernières valeurs définitives des indices de référence nécessaires au calcul du coefficient L connues au premier janvier précédant la prise d'effet du Contrat sont :

ICHT-rev-TS₀ = (n° de série : 1565183, en date du) [base 100-2008]

FM0ABE0000₀ = (n° de série : 010764313, en date du) [base 100-2021]

4 ENGAGEMENT ET FINANCEMENT PARTICIPATIF

Variante 1 : Pas d'engagement à l'investissement ou au financement participatif de la part du Producteur

Le producteur ne s'est pas engagé à l'investissement ou au financement participatif dans les conditions prévues au Cahier des charges. *Fin variante 1*

Variante 2 : Engagement à l'investissement ou financement participatif de la part du Producteur

Conformément au Cahier des charges, le producteur s'est engagé à l'investissement ou au financement participatif dans les conditions prévues au Cahier des charges.

Variante 2.A: le Producteur a respecté son engagement

A la Mise en service de l'Installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement ou au financement participatif : le prix de référence P est majoré après indexation. Le montant de la majoration est égal à xxx €/MWh

Variante 2.b: le Producteur n'a pas respecté son engagement

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement ou financement participatif, le prix de référence P est donc minoré après indexation. Le montant de la minoration est égal à xxx €/MWh

Fin Variante 2

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations de l'article 7.1 du Cahier des charges.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article V.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale

Le Cocontractant :

Le Producteur :

En application des articles 4.4.1 et 4.3 du Cahier des charges, le Contrat a une durée inférieure à la durée de 20 ans. *Fin Option*

La date d'échéance du présent Contrat est le

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "FH17CR V1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par :
En sa qualité de :
Le :

LE PRODUCTEUR

Représenté par :
En sa qualité de :
Le :

Le Cocontractant :

Le Producteur :